

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE D'AYDOILLES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE MERCREDI 08 JUILLET 2026 à 18H00
dans la salle de la Mairie.
LISTE DES DELIBERATIONS

N° de délibération	Objet	Domaine	Code matière	Vote
65/2026	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05 Juin 2026	Institutions et vie politique	5.2	Approuvée
66/2026	Choix du prestataire et autorisation à Monsieur le Maire de signer le marché pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement	Commande publique	1.1.1.2.1	Approuvée
67/2026	Choix de l'entreprise et autorisation à Monsieur le Maire de signer le marché de travaux « lot démolition » relatif aux travaux de rénovation de l'école maternelle et à la reconstruction de l'école élémentaire à Aydoilles	Commande publique	1.1.1.2.1	Approuvée
68/2026	Mandat spécial aux élus	Institutions et vie politique	5.2	Approuvée
69/2026	Désignation du référent déontologue	Institutions et vie politique	5.3.6	Approuvée
70/2026	Désignation du représentant titulaire et de son suppléant pour la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges de la Communauté d'Agglomération d'Epinal	Institutions et vie politique	5.7.7	Approuvée
71/2026	Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois	Finances locales	7.10	Approuvée
72/2026	Tarifs des encarts publicitaires pour le bulletin communal 2026/2027	Finances locales	7.10	Approuvée
73/2026	Participation financière pour les cartes de transports scolaires 2026/2027 pour les enfants domiciliés à Aydoilles et scolarisés au collège et au lycée	Finances locales	7.10	Approuvée
74/2026	Tarifs des services périscolaires et extrascolaire à compter du 1 ^{er} septembre 2026	Finances locales	7.1.2.2	Approuvée
75/2026	Délibération des collectivités pour la mutualisation et la valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE)	Domaines de compétences par thèmes	8.8.4	Approuvée

Le Maire d'AYDOILLES,

Stéphane CHRTSMENT



4, rue de la Mairie - 88600 AYDOILLES

Tél. : 03 29 65 78 79 - Fax : 03 29 65 76 44 - Courriel : Aydoilles-vosges@wanadoo.fr



Publié le : 10/07/2026 11:15 (Europe/Paris)

Collectivité : Aydoilles

https://www.mairie-aydoilles.com/documents_administratifs/71250

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

L'an 2026, le **08 JUILLET**, à dix-huit heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 1^{er} juillet 2026 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - GREMILLET Lydie - FERRY Régis - BOUCHER Noémie - PERRIN Bernadette - ARNOULD Martine - VIRY Dominique - SCHWARTZ Bernadette - DÉLON Olivier - MARION Sébastien - MILLET Hélène - VIARD Hélène - HOUILLON Martin.

Membres absents :

-CHANUSSOT Michel a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
-COLLOMBIER Emmanuel

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, GREMILLET Lydie a été nommée secrétaire de séance.

N°65/2026

OBJET : Institutions et vie politique – 5.2.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 05 JUIN 2026**

Monsieur le Maire rappelle le contenu du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal du 05 juin 2026 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Sur proposition du Secrétaire de séance et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 05 juin 2026 ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

La secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,



Stéphane CHRISMENT

Stéphane CHRISMENT
2026.07.10 10:29:29 +0200
Ref:11393950-17203141-1-D
Signature numérique
le Maire

Lydie GREMILLET



PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 JUIN 2026 Feuillet 2026-28

L'an 2026, le 05 JUIN, à dix-huit heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 27 mai 2026
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT
Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - GREMILLET Lydie - BOUCHER Noémie
- COLLOMBIER Emmanuel - PERRIN Bernadette - VIRY Dominique - SCHWARTZ
Bernadette - DÉLON Olivier - CHANUSSOT Michel - - MARION Sébastien - VIARD
Hélène - HOUILLON Martin.

Membres absents :

-FERRY Régis a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
-MILLET Hélène a donné pouvoir de voter en son nom à GREMILLET Lydie
-ARNOULD Martine a donné pouvoir de voter en son nom à DÉLON Olivier

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 15

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, GREMILLET Lydie a été nommée secrétaire de
séance.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour de la présente réunion, adopté à l'unanimité.

N° de délibération	Objet	Domaine	Code matière
59/2026	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 avril 2026	Institutions et vie politique	5.2
60/2026	Avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du groupe scolaire	Commande publique	1.1.2
61/2026	Procès-verbal de désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs	Institutions et vie politique	5.3.6
62/2026	Signature de la convention de projet « AYDOILLES - Route de Saint-Dié-Gendarmerie » avec l'EPFGE	Institutions et vie politique	5.7.7
63/2026	Participation financière au Syndicat Intercommunal de la Maison de Retraite Intercommunale de Bruyères pour 2026	Finances locales	7.6.1
64/2026	Nouvelle répartition du capital social de la société spl-xdemat	Autres domaines de compétences	9.1.3
Questions et informations diverses			



PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 JUIN 2026

RAPPORT DES DELEGATIONS :

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN :

- DIA reçue le 11/05/2026, habitation, 42 B rue du Moulin, cadastre ZB 0401.
- DIA reçue le 20/05/2026, habitation, 14 A rue d'Epinal, cadastre ZB 0348, 0489 et 0491.
- DIA reçue le 22/05/2026, habitation, 19 rue du Chapuy, cadastre ZA 0081.

MARCHES PUBLICS

- Signature d'un devis de 305,00 € HT pour la fourniture de terreau et engrais biologiques pour le fleurissement avec Thiebaut Godard de Saint-Nabord.
- Signature d'un devis de 72,85 € HT pour l'achat de plants pour le potager du périscolaire chez Point Vert à Aydoilles.
- Signature d'un devis de 600,70 € TTC pour l'achat des cadeaux des CM2 chez Amazon Business.
- Signature d'un devis de 798,06 € HT pour le remplacement de vitrages du périscolaire avec La Miroiterie de la Plaine à Dinozé.
- Signature d'un devis de 926,26 € HT pour l'achat de boîtes à neige pour la rue de la Xavée avec Frans Bonhomme/chausson TP à Chavelot.
- Signature d'un avenant de 26,76 € TTC pour l'assurance des 2 roulottes pour la fête du développement durable avec la SMACL à Niort.
- Signature d'un devis de 106,72 € HT pour l'achat de balises auto relevable avec Signaux Girod à Chavelot.
- Signature d'un devis de 2 500,00 € HT pour la mission G2 AVP + PRO et investigations complémentaires pour les travaux du groupe scolaire avec Fondasol à Ludres (54).
- Signature du devis actualisé par rapport aux effectifs réels pour la sortie du mercredi 01/07/2026 à Fraispertuis City à Jeanménil, 1 721 ,00 € TTC et non plus 1 442,50 € TTC.

59/2026 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

Monsieur le Maire rappelle le contenu du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal du 28 avril 2026 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Sur proposition du Secrétaire de séance et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 avril 2026 ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

60/2026 AVENANT N°3 AU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE

Monsieur le Maire rappelle aux élus la situation du marché public de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du groupe scolaire à Aydoilles :



PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 JUIN 2026 Feuillet 2026-29

-Par délibération n°44/2024 en date du 20 juin 2024, le conseil municipal a autorisé monsieur le Maire à signer le marché public de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du groupe scolaire à Aydoilles.

-Par délibération n°26/2025 du 05 juin 2025, le conseil municipal a autorisé monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 du marché cité ci-dessus.

Suite à l'avenant n°1, le marché signé avec l'EURL DEFI ARCHI de VANDOEUVRE-LES-NANCY (54) en tant que mandataire solidaire des membres du groupement conjoint dont le bureau d'études techniques thermiques/fluides HUGUET SAS de Nancy, le bureau d'études techniques structures ETICO SARL de Saint-Max et le paysagiste concepteur l'agence SKYLAB de Villers les Nancy, s'élevait à 192 769,00 € HT soit 231 322,80 € TTC, missions complémentaires comprises.

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que lors de la phase PRO, le Maître d'œuvre a réévalué le projet car une partie de la rénovation va se transformer en nouvelle construction ; par conséquent de la démolition est à prévoir.

De ce fait, l'enveloppe prévisionnelle des travaux a été revue et passerait à 1 035 700,00 € HT ce qui porterait le montant du marché de maîtrise d'œuvre à 231 032,49 € HT soit 277 238,99 € TTC.

Par conséquent, le montant de l'avenant n°3 s'établirait à 38 263,49 € HT soit 45 916,19 € TTC, Monsieur le Maire demande aux élus d'approuver l'avenant n°3 du maître d'œuvre.

De plus, il informe les élus que la société BET HUGUET, membre du groupement attributaire du marché susmentionné, a été absorbée par la société INDDIGO. Cette fusion entraîne un changement de dénomination sociale et de numéro de siret, sans interruption de l'activité, ni modification des capacités techniques et financières. La société INDDIGO s'est engagée à poursuivre l'exécution des prestations prévues au marché dans les mêmes conditions. De ce fait, un avenant n°2 dit de transfert a été signé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°3 relatif au marché public de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du groupe scolaire à Aydoilles avec l'EURL DEFI ARCHI de VANDOEUVRE-LES-NANCY (54) en tant que mandataire solidaire des membres du groupement conjoint dont le bureau d'études techniques thermiques/fluides INDDIGO de Chambéry, le bureau d'études techniques structures ETICO SARL de Saint-Max et le paysagiste concepteur l'agence SKYLAB de Villers les Nancy, d'un montant de 38 263,49 € HT soit 45 916,19 € TTC et portant le nouveau montant du marché à 231 032,49 € HT soit 277 238,99 € TTC



PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 JUIN 2026

-autorise le Maire à signer l'avenant n°3 de l'EURL DEFI ARCHI de VANDOEUVRE-LES-NANCY (54) en tant que mandataire solidaire des membres du groupement conjoint dont le bureau d'études techniques thermiques/fluides INDDIGO de Chambéry, le bureau d'études techniques structures ETICO SARL de Saint-Max et le paysagiste concepteur l'agence SKYLAB de Villers les Nancy, ci-dessus ainsi que tous documents s'y rapportant pour son exécution.

Les crédits sont inscrits au chapitre 23, article 231, opération 12022 « Revitalisation du Centre Bourg » du budget primitif 2026.

61/2026 PROCES-VERBAL DE DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 18 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de AYDOILLES

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants :

CHRISMENT Stéphane	GREMILLET Lydie	COLLOMBIER Emmanuel
BOUCHER Noémie	PERRIN Bernadette	VIRY Dominique
DÉLON Olivier	CHANUSSOT Michel	SCHWARTZ Bernadette
MARION Sébastien	VIARD Hélène	HOUILLON Martin

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants :

FERRY Régis a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane	ARNOULD Martine a donné pouvoir de voter en son nom à DÉLON Olivier.	MILLET Hélène a donné pouvoir de voter en son nom à GREMILLET Lydie
--	--	---

Absents non représentés

NEANT

1. Mise en place du bureau électoral

M. CHRISMENT Stéphane, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme GREMILLET Lydie a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).



PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 JUIN 2026 Feuillet 2026-30

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes PERRIN Bernadette, VIRY Dominique, BOUCHER Noémie et HOUILLON Martin.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.



PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 JUIN 2026

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.



PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 JUIN 2026 Feuillet 2026-31

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	15
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	15
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
SENATORIALE AYDOILLES	15	3	3



PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 JUIN 2026

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués

~~Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection~~

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

5. Observations et réclamations

NEANT

62/2026 SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PROJET « AYDOILLES - ROUTE DE SAINT-DIE-GENDARMERIE » AVEC L'EPFGE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a sollicité les services de l'E.P.F.G.E. (Etablissement Public Foncier de Grand Est) pour le projet de construction de la gendarmerie.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que l'E.P.F.G.E. intervient :

- d'une part, dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme qui dispose notamment que l'action des EPF s'inscrit dans le cadre de conventions,
- d'autre part, dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur et notamment de la charte environnementale contenue dans le PPI.

La présente convention est un contrat par lequel l'EPFGE, la Commune et la Communauté d'Agglomération, mettent en commun des moyens et s'engagent respectivement :

- à respecter l'ensemble des obligations contenues dans celle-ci
 - à agir en pleine coopération,
- dans le but de tendre vers l'objectif partagé de réalisation du projet tel que défini ci-après.

Elle permet à l'EPFGE d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière telle qu'elle résulte du projet engagé par la commune,



PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 JUIN 2026 Feuillet 2026-32

pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers et de gestion de ces biens jusqu'à leur cession.

Elle garantit le rachat par la commune des biens acquis par l'EPFGE.

Le projet constitue la raison d'être de la présente convention et il est à l'initiative de la commune qui en est l'unique maître d'ouvrage. L'EPFGE, en tant que partenaire, accompagne la commune dans la définition et la réalisation de ce projet et ne peut se substituer à la commune dans sa responsabilité de porteur de projet.

Le projet d'initiative publique porté par la commune consiste à construire les locaux d'une nouvelle brigade mobile de gendarmerie, comportant des locaux de service et 8 logements individuels. Ce projet s'inscrit dans un ténement foncier plus large, qui devrait être aménagé par des opérateurs privés (un supermarché, 17 lots à bâtir). L'emprise est couverte par une OAP. La gendarmerie a approuvé l'implantation du projet sur ce site, et a déjà fait part de ses besoins : accès à la Route Départementale, surface des locaux des surfaces, surface et typologie des logements...

Aussi, est-il proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention de projet relative à la construction des locaux d'une nouvelle brigade mobile de gendarmerie, comportant des locaux de service et 8 logements individuels
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'EPFGE et la Communauté d'Agglomération d'Epinal et tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

-APPROUVE ladite convention

-AUTORISE le Maire à la signer ainsi que tous documents relatifs à ce projet.

63/2026 PARTICIPATION FINANCIERE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE DE BRUYERES POUR 2026

Par courrier en date du 28 avril 2026, le Syndicat Intercommunal de la Maison de Retraite Intercommunale de Bruyères a fixé à 270,40 € le montant de la participation syndicale budgétaire de la commune pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide d'affecter au paiement de cette participation syndicale budgétaire 2026 la somme de 270,40 € qui sera prélevée à l'article 65568 du budget primitif 2026.

64/2026 NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT

Monsieur le Maire informe les élus de la demande de la SPL X DEMAT concernant la nouvelle répartition du capital social et rappelle les points suivants :



PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 JUIN 2026

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre collectivité a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 15 avril 2026, SPL-Xdemat comptait 3 513 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur ou encore la modification des statuts.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis mi-avril 2025, 131 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 10 ont été rachetées pour permettre à 10 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social.

Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,



PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 JUIN 2026 Feillet 2026-33

- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

Sur ces 3 579 actions communales et intercommunales, 531 sont auboises, 591 axonaises, 374 ardennaises, 314 marnaises, 465 haut-marnaises, 663 meurthe-et-mosellanes, 139 meusiennes et 502 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	504	14,35 %
Aisne	1 186	9,24 %	589	16,77 %
Ardennes	627	4,88 %	367	10,45 %
Marne	845	6,58 %	306	8,71 %
Haute-Marne	697	5,43 %	451	12,84 %
Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	655	18,64 %
Meuse	626	4,88 %	140	3,98 %
Vosges	835	6,50 %	501	14,26 %
Total	12 838		3 513	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des



PROCES VERBAL DE SEANCE DU 05 JUIN 2026

actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 553 actions soit 51,04 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 595 actions soit 4,64 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 253 actions soit 1,97 % du capital social,
- le Département de la Marne : 531 actions soit 4,14 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 232 actions soit 1,81 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 275 actions soit 2,14 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 487 actions soit 3,79 % du capital social,
- le Département des Vosges : 333 actions soit 2,59 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

DONNE pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

INFORMATIONS DIVERSES :

- 1) Le prochain atelier numérique aura lieu le mercredi 1^{er} juillet 2026 de 14h00 à 16h30 dans la salle de la mairie.
- 2) La « Fête de la Musique » organisée le samedi 20 juin 2026 par l'association « Un Temps pour Tous » à partir de 17h30, avec le concert d'Ayd & Gratte à 18h00.
- 3) Le spectacle de l'école et la remise des récompenses aux CM2 auront lieu le vendredi 19 juin 2026.
- 4) Le bal des pompiers et les feux d'artifices auront lieu le samedi 04 juillet 2026.
- 5) A partir du 8 juin 2026, les inscriptions aux transports scolaires doivent être faites sur booje.fr ou sur fluo.grandest.fr/scolaire.
- 6) La circulation sera perturbée à partir du jeudi 11 juin 2026 dans la rue du Chaudfour, Rue des Jardins et Rue du Maix Florentin à cause des travaux d'enfouissement des réseaux. La durée des travaux est estimée à 2 mois.

La séance est levée à 18h30.

Le Maire d'Aydoilles,



Stéphane CHRISMENT

La secrétaire de séance,



Lydie GREMILLET



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

L'an 2026, le **08 JUILLET**, à dix-huit heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 1^{er} juillet 2026 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - GREMILLET Lydie - FERRY Régis - BOUCHER Noémie - PERRIN Bernadette - ARNOULD Martine - VIRY Dominique - SCHWARTZ Bernadette - DÉLON Olivier - MARION Sébastien - MILLET Hélène - VIARD Hélène - HOUILLON Martin.

Membres absents :

-CHANUSSOT Michel a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
-COLLOMBIER Emmanuel

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, GREMILLET Lydie a été nommée secrétaire de séance.

N°66/2026

OBJET : Commande publique – 1.1.1.2.1.

**CHOIX DU PRESTATAIRE ET AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE
SIGNER LE MARCHE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN
LIAISON FROIDE POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET L'ACCUEIL DE
LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

Monsieur Le Maire informe les élus qu'une consultation pour le marché : « Fourniture et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement » a été lancée le 03 juin 2026. 3 prestataires ont déposé une offre pour ce marché à procédure adaptée. Une commission consultative composée d'élus et des secrétaires, s'est réunie le 6 juillet 2026 pour déguster les échantillons d'un menu et d'un pique-nique, examiner l'offre et a fait un compte rendu à l'ensemble des membres du conseil municipal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs au marché de « La fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement » pour une durée de 3 ans soit du 01 septembre 2026 jusqu'au 31 août 2029 avec l'entreprise Cuisine Estredia de Saint-Rémy (70) qui fait partie de la société Compass Group France de Malakoff (92) avec les tarifs ci-dessous :

- repas classique enfant ou adulte : 4,07 € HT soit 4,29 € TTC,
- repas sans porc enfant ou adulte : 4,07 € HT soit 4,29 € TTC,
- repas pique-nique : 4,36 € HT soit 4,60 € TTC.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

Ces tarifs sont applicables pour la période scolaire y compris le mercredi et hors scolaire et ils sont également révisables suivant la formule d'indexation décrite dans le bordereau des prix.

La secrétaire de séance,

Lydie GREMILLET

Pour extrait conforme,



Stéphane CHRISMENT

Stephane CHRISMENT
2026.07.10 10:29:34 +0200
Ref:11394060-17203322-1-D
Signature numérique
le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

L'an 2026, le **08 JUILLET**, à dix-huit heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 1^{er} juillet 2026 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - GREMILLET Lydie - FERRY Régis - BOUCHER Noémie - PERRIN Bernadette - ARNOULD Martine - VIRY Dominique - SCHWARTZ Bernadette - DÉLON Olivier - MARION Sébastien - MILLET Hélène - VIARD Hélène - HOUILLON Martin.

Membres absents :

-CHANUSSOT Michel a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
-COLLOMBIER Emmanuel

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, GREMILLET Lydie a été nommée secrétaire de séance.

N°67/2026

OBJET : Commande publique – 1.1.1.2.1.

**CHOIX DE L'ENTREPRISE ET AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE
SIGNER LE MARCHE DE TRAVAUX « LOT DEMOLITION » RELATIF AUX
TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECOLE MATERNELLE ET A LA
RECONSTRUCTION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE A AYDOILLES**

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal qu'il a été décidé de lancer deux marchés de travaux relatifs aux travaux de rénovation de l'école maternelle et à la reconstruction de l'école élémentaire à Aydoilles. Le premier avec la partie démolition a été publié le 02 juin 2026 et l'autre avec les 12 lots a été lancé le 17 juin 2026. Il informe que la phase de consultation des entreprises pour le marché de travaux « lot démolition » en procédure adaptée est finie depuis le 26 juin 2026 à midi. 4 entreprises ont répondu. Monsieur le Maire donne lecture du rapport final d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre, les bureaux d'études, l'assistant à maître d'ouvrage et la commune et il propose d'attribuer le marché de travaux « lot démolition » à l'entreprise SARLTacca de La Neuveville devant Lépages (88) pour un montant HT de 29 900,00 € soit 35 880,00 TTC.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-CHOISIT l'entreprise SARLTacca de La Neuveville devant Lépanges (88) pour un montant HT de 29 900,00 € soit 35 880,00 TTC pour honorer le marché de travaux « lot démolition » pour la rénovation de l'école maternelle et la reconstruction de l'école élémentaire à Aydoilles.

-DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026

-AUTORISE Monsieur Le Maire à signer l'acte d'engagement et tous les documents afférents à ce marché de travaux « lot démolition ».

La secrétaire de séance,

Lydie GREMILLET

Pour extrait conforme,



Stéphane CHRISMENT

Stephane CHRISMENT
2026.07.10 10:29:02 +0200
Ref:11394093-17203377-1-D
Signature numérique
le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

L'an 2026, le **08 JUILLET**, à dix-huit heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 1^{er} juillet 2026 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - GREMILLET Lydie - FERRY Régis - BOUCHER Noémie - PERRIN Bernadette - ARNOULD Martine - VIRY Dominique - SCHWARTZ Bernadette - DÉLON Olivier - MARION Sébastien - MILLET Hélène - VIARD Hélène - HOUILLON Martin.

Membres absents :

-CHANUSSOT Michel a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
-COLLOMBIER Emmanuel

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, GREMILLET Lydie a été nommée secrétaire de séance.

N°68/2026

OBJET : Institutions et vie politique – 5.2.

MANDAT SPECIAL AUX ELUS

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 24 au 26 novembre 2026.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent. Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

- de mandater le maire à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France. - de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE les propositions susvisées à savoir mandater Monsieur le Maire à effet de participer au Congrès des Maires du 24 au 26 novembre 2026 et prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles. - DIT que les crédits sont inscrits à l'article 65312 du budget primitif 2026.

La secrétaire de séance,

Lydie GREMILLET

Pour extrait conforme,



Stéphane CHRISMENT

Stephane CHRISMENT
2026.07.10 10:29:39 +0200
Ref:11394094-17203378-1-D
Signature numérique
le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

L'an 2026, le **08 JUILLET**, à dix-huit heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 1^{er} juillet 2026 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - GREMILLET Lydie - FERRY Régis - BOUCHER Noémie - PERRIN Bernadette - ARNOULD Martine - VIRY Dominique - SCHWARTZ Bernadette - DÉLON Olivier - MARION Sébastien - MILLET Hélène - VIARD Hélène - HOUILLON Martin.

Membres absents :

-CHANUSSOT Michel a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
-COLLOMBIER Emmanuel

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, GREMILLET Lydie a été nommée secrétaire de séance.

N°69/2026

OBJET : Institutions et vie politique – 5.3.6.
DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de M. CHRISMENT Stéphane, Maire ;

Vu l'article L.1111-14 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la charte de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants correspondant :

- Soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Soit un collège, composé de personnes

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE :

DE DESIGNER Madame Elodie DERDAELE, Maîtresse de conférence en droit public à la Faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy, comme référente déontologue de la commune d'Aydoilles jusqu'au 30 juin 2033. A son terme, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions.

D'APPROUVER le règlement joint à la présente délibération précisant les modalités de saisine, de délivrance du conseil et des moyens matériels afférents à la mission de Madame Elodie DERDAELE.

DE PRECISER que Madame Elodie DERDAELE peut être saisie par tout conseiller municipal et que celle-ci exercera sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

DE PRECISER que Madame Elodie DERDAELE percevra une indemnité fixée à 80 € par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 NOR : IOMB2224141A et que les crédits seront ainsi ouverts au budget. Des frais éventuels de transport peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

La secrétaire de séance,

Lydie GREMILLET

Pour extrait conforme,



Stéphane CHRISMENT

Stephane CHRISMENT
2026.07.10 10:29:44 +0200
Ref:11394096-17203380-1-D
Signature numérique
le Maire



Modalités d'exercice des missions - Référent déontologue

Juin 2026

Les missions du référent déontologue

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

En voici les dispositions :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue est au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Un bilan annuel sera présenté par le référent déontologue.

Les modalités de saisine et d'étude

Madame Élodie DERDAELE accepte que ses coordonnées personnelles soient communiquées ; à savoir son adresse mail et son téléphone portable.

Les demandes peuvent être adressées :

- Par voie postale



A l'attention de Madame Elodie DERDAELE, Référente déontologue, Communauté d'Agglomération d'Epinal, 1 avenue DUTAC, 88 000 EPINAL en indiquant la mention CONFIDENTIELLE

- **Par courrier électronique**

A l'adresse suivante : elodie.derdaele@univ-lorraine.fr

- **Par appel téléphonique**

Tél portable personnel : 06 47 32 52 72

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs, totalement confidentiels et sont donc sans effet contraignant. L' élu reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue.

Les moyens matériels

Un espace (bureau/salle de réunion) équipé de matériel informatique sera mis à disposition du référent déontologue par la Communauté d'Agglomération d'Epinal si elle le souhaite.

L'indemnisation

L'indemnisation prend la forme de vacations, versées par la collectivité dont est issue l' élu et en lien avec ses fonctions (conseillers communautaires et/ou municipal).



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

L'an 2026, le **08 JUILLET**, à dix-huit heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 1^{er} juillet 2026 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - GREMILLET Lydie - FERRY Régis - BOUCHER Noémie - PERRIN Bernadette - ARNOULD Martine - VIRY Dominique - SCHWARTZ Bernadette - DÉLON Olivier - MARION Sébastien - MILLET Hélène - VIARD Hélène - HOUILLON Martin.

Membres absents :

-CHANUSSOT Michel a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
-COLLOMBIER Emmanuel

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, GREMILLET Lydie a été nommée secrétaire de séance.

N°70/2026

OBJET : Institutions et vie politique – 5.7.7.

**DESIGNATION DU REPRESENTANT TITULAIRE ET DE SON SUPPLEANT POUR
LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL**

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport de Monsieur CHRISMENT Stéphane, Maire

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération d'Epinal en date du 22 juin 2026 relative à la création et composition de la Commission d'évaluation des transferts de charges,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

DE PROCÉDER, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal et son suppléant appelés à siéger au sein de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts :

Est (sont) candidat(s) :

Représentant titulaire : CHRISMENT Stéphane

Représentant suppléant : BOUCHER Noémie



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

Est déclaré élu membre titulaire : CHRISMENT Stéphane

Est déclaré élu membre suppléant : BOUCHER Noémie

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

La secrétaire de séance,

Lydie GREMILLET

Pour extrait conforme,



Stéphane CHRISMENT

Stephane CHRISMENT
2026.07.10 10:29:07 +0200
Ref:11394116-17203405-1-D
Signature numérique
le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

L'an 2026, le **08 JUILLET**, à dix-huit heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 1^{er} juillet 2026 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - GREMILLET Lydie - FERRY Régis - BOUCHER Noémie - PERRIN Bernadette - ARNOULD Martine - VIRY Dominique - SCHWARTZ Bernadette - DÉLON Olivier - MARION Sébastien - MILLET Hélène - VIARD Hélène - HOUILLON Martin.

Membres absents :

-CHANUSSOT Michel a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
-COLLOMBIER Emmanuel

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, GREMILLET Lydie a été nommée secrétaire de séance.

N°71/2026

OBJET : Finances locales – 7.10.

**CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA
FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES
ISSUES DES VENTES DE BOIS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune d'Aydoilles est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La secrétaire de séance,

Lydie GREMILLET

Pour extrait conforme,



Stéphane CHRISMENT

Stephane CHRISMENT
2026.07.10 10:29:24 +0200
Ref:11394119-17203409-1-D
Signature numérique
le Maire





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Convention de mandat de facturation des bois par l'ONF

La présente Convention est passée entre :

L'Office national des forêts, Etablissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 BIS AVENUE DU GENERAL LECLERC, CS 30042 94704 MAISONS ALFORT CEDEX, représenté par Monsieur Hervé HORNBECK en sa qualité de Directeur de l'Agence territoriale VOSGES OUEST
Ci-après désigné par « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

ET COMMUNE D'AYDOILLES
immatriculée sous le numéro SIRET 21880026600015
représentée par son Maire, Monsieur CHRISMENT Stéphane agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n° en date du
Ci-après désigné par « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et ensemble « **les Parties** »

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1er septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :



CONVENTION

Article 1. Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2. Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : Forêt communale d'AYDOILLES.

Article 3. Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.



Article 4. Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois

Article 5. Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6. Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7. Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;



- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8. Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9. Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10. Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11. Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Le

Le représentant du mandant

Le

Le représentant de l'ONF



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

L'an 2026, le **08 JUILLET**, à dix-huit heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 1^{er} juillet 2026 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - GREMILLET Lydie - FERRY Régis - BOUCHER Noémie - PERRIN Bernadette - ARNOULD Martine - VIRY Dominique - SCHWARTZ Bernadette - DÉLON Olivier - MARION Sébastien - MILLET Hélène - VIARD Hélène - HOUILLON Martin.

Membres absents :

-CHANUSSOT Michel a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
-COLLOMBIER Emmanuel

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, GREMILLET Lydie a été nommée secrétaire de séance.

N°72/2026

OBJET : Finances locales – 7.10.

TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES POUR LE BULLETIN COMMUNAL
2026/2027

L'adjointe au maire, Mme GREMILLET Lydie, explique aux membres du conseil municipal qu'elle souhaite maintenir la diffusion d'un bulletin communal en fin d'année 2026 - début 2027 et qu'il convient de fixer les tarifs des encarts publicitaires. Elle propose les tarifs suivants :

.1/12ème de page (90mmX40mm)	54,00 € TTC
.1/8ème de page (64mmX90mm)	72,00 € TTC
.1/6ème de page (90mmX88mm)	96,00 € TTC
.1/4 de page (90mmX134mm)	138,00 € TTC
.1/2 page (184mmX134mm)	258,00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Émet un avis favorable.

-Autorise Monsieur le Maire à établir les factures à l'encontre des prestataires qui veulent un encart publicitaire dans le bulletin municipal 2026/2027 en fonction de la taille choisie.

La secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,



Stéphane CHRISMENT

Stephane CHRISMENT
2026.07.10 10:29:49 +0200
Ref:11394120-17203410-1-D
Signature numérique
le Maire

Lydie GREMILLET



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

L'an 2026, le **08 JUILLET**, à dix-huit heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 1^{er} juillet 2026 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - GREMILLET Lydie - FERRY Régis - BOUCHER Noémie - PERRIN Bernadette - ARNOULD Martine - VIRY Dominique - SCHWARTZ Bernadette - DÉLON Olivier - MARION Sébastien - MILLET Hélène - VIARD Hélène - HOUILLON Martin.

Membres absents :

-CHANUSSOT Michel a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
-COLLOMBIER Emmanuel

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, GREMILLET Lydie a été nommée secrétaire de séance.

N°73/2026

OBJET : Finances locales – 7.10.

PARTICIPATION FINANCIERE POUR LES CARTES DE TRANSPORTS SCOLAIRES
2026/2027 POUR LES ENFANTS DOMICILIES A AYDOILLES ET SCOLARISES AU
COLLEGE ET AU LYCEE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis plusieurs années la commune prend en charge une partie des frais de transports scolaires que les familles doivent payer. Pour l'année scolaire 2025/2026, la commune avait décidé de prendre en charge 65,00 € (soixante-cinq euros) de la participation familiale due au titre des transports scolaires pour les enfants domiciliés à Aydoilles et scolarisés dans les établissements scolaires (Collèges et Lycées) et quel que soit l'abonnement scolaire choisi.

Il rappelle que pour les élèves résidant dans notre commune et scolarisés dans un établissement de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, c'est la CAE qui est compétente pour les inscriptions et les lignes de transport. Les pré-inscriptions pour 2026/2027 se font sur le site dédié à la mobilité de la CAE, www.booje.fr et ce depuis le 08 juin dernier. Différents abonnements seront possibles au sein de la CAE, les familles devront choisir celui qu'elle souhaite pour leurs enfants.

Par contre pour les élèves scolarisés hors de la Communauté d'Agglomération d'Epinal, c'est toujours la Région Grand Est qui reste compétente pour la prise en charge des transports scolaires. Par conséquent pour ces élèves-là, les inscriptions se font sur le site www.fluo.grandest.fr/scolaire du 08/06/2026 au 10/07/2026, la participation familiale pour les transports scolaires pour 2026/2027 est de 105,00 € par enfant. Les familles devront donc s'acquitter de la totalité du règlement par enfant pour obtenir le titre de transport.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal s'il souhaite prendre en charge une partie ou la totalité de la participation familiale des cartes de transport scolaire pour les enfants domiciliés à Aydoilles et scolarisés dans les établissements scolaires (Collèges et Lycées) pour l'année scolaire 2026/2027. Il propose aux élus une participation de la commune à hauteur de 65,00 € par enfant quel que soit l'abonnement scolaire choisi.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

Après discussion, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-DECIDE de prendre en charge 65,00 € (soixante-cinq euros) de la participation familiale due au titre des transports scolaires pour les enfants domiciliés à Aydoilles et scolarisés dans les établissements scolaires (Collèges et Lycées) pour l'année scolaire 2026/2027 quel que soit l'abonnement scolaire choisi.

-AUTORISE Monsieur le Maire à demander aux familles tous les justificatifs de paiement édités à partir du site d'inscription en ligne ou récupérés auprès de l'agence des mobilités (factures) mentionnant les nom, prénom, adresse, abonnement choisi du bénéficiaire, un relevé d'identité bancaire ainsi que pour les familles séparées une attestation sur l'honneur de chacun des parents comme quoi ils ne perçoivent pas d'autres aides, afin de pouvoir les rembourser des 65,00 € par mandat administratif ; cette dépense sera imputée à l'article 65741 du budget primitif 2026.

La secrétaire de séance,

Lydie GREMILLET

Pour extrait conforme,



Stephane CHRISMENT
2026.07.10 10:28:57 +0200
Ref:11394157-17203463-1-D
Signature numérique
le Maire

Stéphane CHRISMENT



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

L'an 2026, le **08 JUILLET**, à dix-huit heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 1^{er} juillet 2026 s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - GREMILLET Lydie - FERRY Régis - BOUCHER Noémie - PERRIN Bernadette - ARNOULD Martine - VIRY Dominique - SCHWARTZ Bernadette - DÉLON Olivier - MARION Sébastien - MILLET Hélène - VIARD Hélène - HOUILLON Martin.

Membres absents :

-CHANUSSOT Michel a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
-COLLOMBIER Emmanuel

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, GREMILLET Lydie a été nommée secrétaire de séance.

N°74/2026

OBJET : Finances locales – 7.1.2.2.

**TARIFS DES SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRE A COMPTER DU
1ER SEPTEMBRE 2026**

Mme GREMILLET Lydie, adjointe au maire, explique au Conseil Municipal que suite au nouveau marché de prestation de services signé pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire et l'accueil de loisirs sans hébergement à compter de septembre 2026 (délibération 66/2026 du 08/07/2026), il convient donc de définir la nouvelle grille tarifaire qui sera facturée aux familles lorsqu'ils inscrivent leurs enfants aux différents services périscolaires et extrascolaire. En effet, compte tenu du fait que la commune n'a pas répercuté la précédente hausse des tarifs du prestataires, elle propose que le tarif du repas facturé aux familles soit de 4,90 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

-ACCEPTE que le tarif du repas facturé aux familles à compter du 1er septembre 2026 soit de 4,90 €.

-RECAPITULE donc les tarifs des différents services périscolaire et extrascolaire qui seront applicables à compter du 1er septembre 2026.

Périscolaire (Lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire)

Tranche	Quotient familial	Tarifs
		De l'heure
1	0 à 800	1,20€
2	801 à 1400	1,65€
3	> 1400	2,10€



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

Mercredis (accueil de loisirs) et Vacances

Tranche	Quotient familial	Tarifs
		De l'heure
1	0 à 800	1,00€
2	801 à 1400	1,20€
3	> 1400	1,40€

- Tarif unique des repas pour le périscolaire, les mercredis et les vacances : 4,90€ Fournisseur ESTREDIA.
- Tarif du midi périscolaire : 1h00 de garde + un repas (soit 1 heure à charge de la commune).
- Tarif du mercredi : Heures de présence facturées + un repas.
- Tarif des vacances : Heures de présence facturées + un repas.
- Tarif du midi (P.A.I.) : 1h00 de garde + Repas fourni par les parents.

Tout repas commandé est facturé à la famille sauf présentation d'un certificat médical.

- Une majoration de 10% sur le tarif horaire sera appliquée aux personnes non-résidentes et non scolarisées à AYDOILLES pour l'accueil des mercredis et des vacances.
- Des suppléments financiers seront demandés en cas de sortie ou d'animation extraordinaire.

Tarif des annulations hors cadre médical des accueils de vacances :

- 50% du montant dû initialement sera facturé aux familles pour toute annulation dans un délai inférieur à une semaine

Tarif des annulations hors cadre médical des mercredis :

- 50% du montant dû initialement sera facturé aux familles pour toute annulation après le lundi précédent le mercredi

- AUTORISE Monsieur le Maire à facturer aux familles.

La secrétaire de séance,

Lydie GREMILLET

Pour extrait conforme,



Stéphane CHRISMENT

Stéphane CHRISMENT
2026.07.10 10:29:12 +0200
Ref:11394158-17203464-1-D
Signature numérique
le Maire



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

L'an 2026, le **08 JUILLET**, à dix-huit heures et zéro minute,
LE CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 1^{er} juillet 2026 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. CHRISMENT Stéphane, Maire.

Membres Présents : CHRISMENT Stéphane - GREMILLET Lydie - FERRY Régis - BOUCHER Noémie - PERRIN Bernadette - ARNOULD Martine - VIRY Dominique - SCHWARTZ Bernadette - DÉLON Olivier - MARION Sébastien - MILLET Hélène - VIARD Hélène - HOUILLON Martin.

Membres absents :

-CHANUSSOT Michel a donné pouvoir de voter en son nom à CHRISMENT Stéphane
-COLLOMBIER Emmanuel

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 13

Nombre de votants : 14

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Conformément à l'article L2121.15, GREMILLET Lydie a été nommée secrétaire de séance.

N°75/2026

OBJET : Domaines de compétences par thèmes – 8.8.4.

**DELIBERATION DES COLLECTIVITES POUR LA MUTUALISATION ET LA
VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (CEE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005,

Vu le décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif les CEE s'étendant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE,

Vu la convention établie par le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales,

Le Maire expose au membre du conseil municipal la proposition du Syndicat du SCoT des Vosges Centrales consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper et les valoriser sur l'ensemble du territoire pour les communes adhérentes.

Depuis le 1^{er} janvier 2026 le dispositif est entré dans sa sixième période pour une durée de quatre ans allant jusqu'au 31 décembre 2030, ce qui impose de signer une nouvelle convention, ci jointe en annexe, avec le Syndicat du SCoT des Vosges Centrales.

Le Syndicat joue le rôle de « regroupeur » en partenariat avec la Communauté d'Agglomération d'Épinal avec pour mission d'assurer la prise en charge administrative du dépôt des dossiers CEE et de la vente auprès d'un acheteur des CEE.

Pour la valorisation des CEE, le Syndicat reversera aux communes 80 % du produit de la vente des CEE obtenus, après déduction de frais de gestion et d'ingénierie à hauteur de 20%, selon les modalités définies dans la convention.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AYDOILLES
SEANCE DU 08 JUILLET 2026

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de regroupement et de partenariat entre le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales et la commune pour la valorisation des CEE,
- **Désigne** le Syndicat en tant que regroupeur, et donc,
- **Transfère** au Syndicat les droits de CEE issus des opérations d'économies d'énergie éligibles,
- **Prend acte** que la commune garde une totale liberté de choix sur les opérations qu'elle souhaite effectivement transférer,
- **Autorise** le Maire à solliciter la Communauté d'Agglomération d'Épinal, au cas par cas, sur les opérations éligibles à ce dispositif, selon les délais de déroulement de ces opérations et les modalités de valorisation financière proposées par le Syndicat,
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention avec le Syndicat,
- **Prend acte** que les opérations confiées au Syndicat ne pourront être valorisées par celui-ci, que dans la mesure où :
 - les justificatifs de réalisation seront produits et transmis à la Communauté d'Agglomération d'Épinal par la commune en bonne et due forme et dans les délais impartis,
 - le contrôle des opérations réalisé par un organisme d'inspection accrédité soit satisfaisant,
- **Autorise** le Maire à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tout document utile au Syndicat qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser financièrement au bénéfice de la commune, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération d'Épinal qui accompagne ce dernier en ce sens,
- **Prend acte** que le Syndicat versera à la commune une compensation financière selon les modalités indiquées dans la présente convention.

La secrétaire de séance,

Lydie GREMILLET

Pour extrait conforme,



Stéphane CHRISMENT

Stephane CHRISMENT
2026.07.10 10:29:18 +0200
Ref:11394193-17203523-1-D
Signature numérique
le Maire





**CONVENTION DE REGROUPEMENT ET
DE PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITÉS
DES VOSGES CENTRALES
POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE GESTION GROUPEE ET
LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE)
DE LA SIXIÈME PÉRIODE**

ENTRE :

Le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales,
domicilié 1 avenue Dutac, 88000 EPINAL,
immatriculé sous le numéro SIREN : 258 803 691,
représenté par Monsieur Cédric HAXAIRE, en tant que Président,
dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du 19 mai 2026,

désigné ci-après par « le Syndicat Mixte ou le Regroupeur »,

d'une part,

ET :

La Commune / Communauté
domiciliée
immatriculée sous le numéro SIREN
représentée par Monsieur/Madame, en tant que Maire,
dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du

désignée ci-après par « la Collectivité ou le Bénéficiaire »,

d'autre part,

Le Syndicat Mixte et la Collectivité pouvant communément être désignés ci-après par « les Parties ».



PRÉAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), introduit en France par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phares de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et carburants) appelés « les Obligés ». Ces derniers sont incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients (ménages, collectivités territoriales ou professionnels) pour obtenir en contrepartie des CEE, exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale qui constituent des biens meubles négociables. S'ils ne répondent pas à leur obligation, « les Obligés » sont soumis par les pouvoirs publics à une pénalité, aujourd'hui dissuasive.

Le décret n°2025-1048 du 30 octobre 2025 relatif à la sixième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'énergie, a mis en place une **sixième période d'obligations d'économies d'énergie s'étendant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030** et a fixé de nouvelles obligations d'économies d'énergie.

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE).

Toute personne visée à l'article L221-7 du Code de l'énergie, qualifiée d'éligible telle que les collectivités territoriales et leurs regroupements ou tout autre acteur du secteur public local, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle, peut obtenir des CEE en contrepartie de la réalisation d'actions ou d'incitation à la réalisation d'actions engendrant des économies d'énergie effectuées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences.

L'article L.221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre le volume minimal d'économies d'énergie susceptible de faire l'objet d'une demande de certificat d'économies d'énergie. Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées ou incitées à réaliser.

Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des CEE, certaines opérations sont soumises à contrôle en amont du dépôt de demande de CEE auprès du Pôle National des CEE (PNCEE). Ces opérations sont listées dans l'annexe I et II de l'arrêté précité.

Ces contrôles, pour les opérations concernées réalisées par la Collectivité, doivent être réalisés par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine « Inspection d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économies d'énergie ».

Le Syndicat Mixte a ainsi la possibilité de jouer le rôle de « *regroupeur* » des CEE et de mutualiser les économies d'énergie réalisées par ses Collectivités adhérentes, et également pour des établissements tiers éligibles au dispositif, tel que les acteurs du secteur public local, et pour toute personne morale, incitée par la Collectivité à réaliser des opérations d'économie d'énergie.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte propose de faciliter la démarche auprès de ses collectivités territoriales locales adhérentes qui ont réalisé des opérations d'économies d'énergie afin de les valoriser. Ainsi, le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales joue le **rôle de regroupeur** des CEE et mutualise les économies d'énergies réalisées par l'ensemble des acteurs de son territoire.

Ceci étant préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de partenariat entre le Syndicat Mixte et la Collectivité en matière de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) générés sur le patrimoine de la Collectivité.

Elle a pour objet de fixer les dispositions de regroupement pour permettre à la Collectivité de valoriser ses actions d'amélioration énergétique effectuées sur son propre patrimoine.

Elle fixe les modalités techniques et financières du regroupement et de la valorisation des CEE par le Syndicat Mixte.

La Collectivité confie au Syndicat Mixte, qui l'accepte, le mandat pour procéder :

- au dépôt des dossiers de demande de CEE auprès du PNCEE,
- à la revente des CEE auprès d'obligés ou par le biais d'un prestataire.

La présente convention définit les modalités administratives relatives au dépôt de dossier de demande de CEE de la Collectivité et les modalités financières relatives à la valorisation des CEE auxquelles le Syndicat Mixte s'engage à verser à la Collectivité, sous réserve de la délivrance des CEE demandés.

ARTICLE 2 : DÉFINITION D'UN REGROUPEUR

Afin d'atteindre le seuil minimal de dépôt prévu par l'arrêté du 29 décembre 2014 précité, les Collectivités ont la possibilité de se regrouper en désignant une personne morale en qualité de Regroupeur. Pour rappel, un dossier en regroupement ne peut inclure que des personnes éligibles au dispositif des CEE, telles que définies à l'article L.221-7 du code de l'énergie.

Tout dossier de demande en regroupement doit comprendre les mêmes éléments que ceux d'une première demande pour le Regroupeur et ses membres, soit les pièces prévues à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le Demandeur, en plus des pièces exigées pour toute demande de CEE.

Le Regroupeur agit pour le compte des membres du regroupement, il n'a pas de rôle dans la mise en œuvre des opérations d'économies d'énergie des membres du regroupement.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention porte sur l'ensemble des actions :

- réalisées par la Collectivité sur son patrimoine ;
- éligibles aux fiches d'opérations standardisées, d'opérations spécifiques et de programmes publiés par arrêté en vigueur lors du dépôt par le Syndicat Mixte auprès du Pôle National des CEE (PNCEE) et aux bonifications Coup de Pouce ;
- engagées au cours des différentes périodes du dispositif réglementaire des CEE.

La convention concerne toutes les opérations éligibles dans le cadre des actions d'efficacité énergétique relatives à l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Elle tient également compte des éventuelles évolutions des fiches opérations standardisées en vigueur au cours de la convention.



La liste complète des opérations éligibles comportant leurs critères techniques d'éligibilité est disponible sur le site internet du Ministère de la Transition énergétique : <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-denergie>

ARTICLE 4 : DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les Parties, pour une durée de quatre (4) ans n'excédant pas la fin de sixième période de dépôt des CEE, soit jusqu'au 31 décembre 2030. En cas de prolongation de la période, celle-ci sera automatiquement prolongée.

Les Parties peuvent résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, par décision de son exécutif agissant en vertu d'une délibération exécutoire notifiée à l'autre Partie au moins trois (3) mois avant l'entrée en vigueur de ce retrait.

Dès que le Syndicat Mixte a procédé au dépôt des opérations auprès du PNCEE, la présente convention n'est plus résiliable, car toute modification d'un dépôt risquerait de porter préjudice à l'ensemble des opérations déposées incluant le dossier de la Collectivité et ceux des autres bénéficiaires.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat, le Syndicat Mixte en informera la Collectivité par lettre recommandée mettant un terme à la présente convention dès sa réception.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

La valorisation des CEE des opérations de la Collectivité se déroule en 5 étapes :

- Etape 1 : Création du dossier et transmission des justificatifs requis concernant l'action éligible à valoriser via un outil numérique de gestion.
- Etape 2 : Dépôt des dossiers de demande des CEE par le Syndicat Mixte auprès du PNCEE pour instruction
- Etape 3 : Réception des CEE accordés par le PNCEE sur le compte EMMY du Syndicat Mixte
- Etape 4 : Vente des CEE de la Collectivité par le Syndicat Mixte auprès d'un obligé ou d'un prestataire
- Etape 5 : Versement de la recette de la vente des CEE par le Syndicat Mixte auprès de la Collectivité

ARTICLE 5.1 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte est considéré comme regroupeur. Le regroupeur est une personne morale éligible au sens de l'article L.221-7 du code de l'énergie. Il centralise l'ensemble des dossiers de demande de CEE des bénéficiaires qui lui donnent mandat.

Par la présente convention, le Syndicat Mixte assure à la Collectivité :

- une prise en charge administrative de la constitution des dossiers de CEE concernant la réalisation des actions standardisées d'économies d'énergie, et de leur dépôt auprès du PNCEE ;
- une procédure de vente des CEE auprès d'un obligé directement ou par le biais d'un prestataire financier.



Le Syndicat Mixte s'engage à identifier un référent technique CEE qui assurera l'interface avec la Collectivité pour l'ensemble des demandes de CEE.

Le Syndicat Mixte s'engage à faire réaliser les éventuels contrôles obligatoires sur les opérations éligibles aux CEE réalisés par la Collectivité.

Les engagements du Syndicat Mixte pour chacune des étapes précitées à l'article 5 de la présente convention sont les suivants :

- Etape 1 : Le Syndicat Mixte s'engage à constituer le dossier de la Collectivité via un outil numérique. Celui-ci permet de simuler l'éligibilité des projets ainsi que la recette potentielle, de créer les demandes de certifications et de transmettre les justificatifs requis pour le dépôt au PNCEE.
- Etape 2 : Après transmission des dossiers de demande de CEE complets et conformes au dispositif des CEE par l'intermédiaire de l'outil numérique de gestion, le Syndicat Mixte s'engage à déposer les dossiers des opérations datant de moins d'un an auprès du PNCEE.

Les dépôts de dossiers de la Collectivité réalisés par le Syndicat Mixte correspondent à un regroupement de dossiers au sens du dispositif des CEE. Le Syndicat Mixte n'a donc aucun rôle actif et incitatif vis-à-vis de la Collectivité à justifier auprès du PNCEE.

- Etape 3 : Le Syndicat Mixte réceptionne, en son nom et pour le compte de la Collectivité adhérente du regroupement sur son compte EMMY, les CEE accordés par le PNCEE.
- Etape 4 : Les CEE obtenus sont vendus par le Syndicat Mixte soit à un obligé soit à un prestataire financier. Suite à l'achat de ces CEE, le Syndicat Mixte s'engage à notifier à la Collectivité les montants correspondants à la recette de la vente des CEE.
- Etape 5 : Le Syndicat Mixte émettra à destination de la Collectivité, dans les trois (3) mois suivant le rachat des CEE par l'obligé ou le prestataire financier, un mandat précisant le montant de la recette perçue par la Collectivité en fonction du nombre de CEE certifiés.

ARTICLE 5.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité est considérée comme un bénéficiaire, au sens de l'article L.221-7 du Code de l'énergie. Il s'agit de la personne physique ou morale qui est maître d'ouvrage de l'opération.

En contrepartie des engagements susvisés du Syndicat Mixte, la Collectivité s'engage à reconnaître au Syndicat Mixte la légitimité et la prérogative de valoriser les CEE correspondant aux opérations éligibles réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage.

La Collectivité s'engage à autoriser la réalisation de contrôles sur les travaux de certaines opérations éligibles aux CEE par un organisme d'inspection accrédité et indépendant et s'engage à lui donner l'accès à son patrimoine ou ses infrastructures.

Conformément à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, la Collectivité s'engage à fournir, en amont du dépôt par le Syndicat Mixte, tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer les dossiers de demandes de CEE liés au patrimoine de la Collectivité :

- Les informations techniques de l'ouvrage (désignation des bâtiments ou rues concernées, nature, nombre de luminaires remplacés par rue, surfaces au sol des bâtiments chauffés, énergie utilisée pour la production de chaleur, ...),
- Une copie de la délibération actant le regroupement avec le Syndicat Mixte,
- Un devis ou acte d'engagement ou ordre de service signé,
- Une attestation de fin de travaux (PV de réception),



- Les factures et état récapitulatif des dépenses certifiées par le comptable public,
- L'original de l'attestation sur l'honneur, correspondant aux travaux, conforme au modèle réglementaire en vigueur, signée et approuvée par la Collectivité et l'entreprise ou le maître d'œuvre ayant réalisé l'opération, datée postérieurement à la facture acquittée,
- La ou les fiches technique du matériel reprenant les caractéristiques du matériel facturé (marque, références, performance, certification, ...). Cette fiche peut être sous forme de plaquette commerciale du fabricant, d'une page catalogue du produit, d'une notice technique du fabricant, d'une attestation sur l'honneur cachetée et signée par le fabricant ou d'un certificat d'une centre d'essai agréé, et doit répondre impérativement aux conditions techniques et écologiques définies ci-dessus,
- Un RIB.

Les engagements de la Collectivité pour chacune des étapes décrites en introduction de l'article 5 sont les suivantes :

- Etape 1 : Dès la conception du projet, la Collectivité contacte le référent technique CEE, identifié par le Syndicat Mixte, pour qu'il puisse créer son dossier sur l'outil numérique de gestion afin de vérifier l'éligibilité du projet et de simuler le gain financier potentiel.

Dans la mesure du possible, il sera demandé à la Collectivité d'informer le référent technique CEE des dates prévisionnelles de démarrage du chantier et de réception des travaux et également toutes modifications de ces dates, pour permettre au Syndicat Mixte de gérer au mieux le calendrier des dépôts auprès du PNCEE.

Conformément aux différentes obligations réglementaires, notamment à l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE et les documents à archiver par le demandeur, la Collectivité s'engage à fournir au référent technique CEE tout élément nécessaire et prévu par la réglementation en vue de constituer des dossiers de demande de CEE, notamment l'original de l'attestation sur l'honneur.

Seules les opérations terminées depuis moins d'un an sont prises en compte dans le dépôt des dossiers de demande des CEE.

- Etape 2 : Aucune obligation n'est signalée pour la Collectivité.
- Etape 3 : Aucune obligation n'est signalée pour la Collectivité.
- Etape 4 : Aucune obligation n'est signalée pour la Collectivité.
- Etape 5 : La Collectivité s'engage à établir les titres de recettes émis par le Syndicat Mixte dans les deux (2) mois suivant leur réception.

La Collectivité n'est soumise à aucune exclusivité pour la valorisation des dossiers qui n'auraient pas été transmis au Syndicat Mixte. Ainsi, la Collectivité pourra décider de valoriser, avec un autre partenaire, des opérations d'économies d'énergie dont les dossiers de demande de certificat n'auront pas été transmis au Syndicat Mixte.

En revanche, la Collectivité s'interdit d'autoriser un tiers, quel qu'il soit, à déposer une autre demande de certificats concernant des opérations d'économies d'énergie déjà transmises au Syndicat Mixte pour valorisation dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONDITION FINANCIÈRE

Le Syndicat Mixte s'engage à reverser une partie du montant de la vente des CEE fournis par la Collectivité, au plus tard soixante (60) jours à compter de la date d'encaissement du produit de la vente des CEE par le Syndicat Mixte à un obligé ou un prestataire financier.

La part du bénéfice est définie selon la formule suivante :

Somme versée = 80 % X nombre de kWh cumac X prix de vente (en € / kWh cumac)

Le nombre de kWh cumac correspond à la somme des CEE des projets transmis par la Collectivité au Syndicat Mixte et certifiés par le PNCEE par période de dépôt.

Le prix de vente dépend des conditions du marché des CEE.

Les frais de gestion à hauteur de 20% correspondent aux divers frais d'ingénierie pour l'instruction, aux frais d'enregistrement sur le registre national EMMY, aux frais d'abonnement de l'outil numérique et aux frais de contrôles des travaux.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

Chaque Partie assume la responsabilité de ses actions au titre de l'exécution de la présente convention.

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité d'exclure tout dossier incomplet en amont de la date du dépôt de la demande afin de ne pas pénaliser les autres opérations.

La responsabilité du Syndicat Mixte ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la Collectivité, se révéleraient ou seraient jugées par le PNCEE ou tout autre autorité administrative compétente, insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes.

Dans ce cas, le Syndicat Mixte se réserve le droit de réclamer à la Collectivité la totalité des pénalités financières qui lui seront appliquées par le PNCEE ou toute autre autorité administrative compétente, au titre des manquements, qui auraient été constatés et pour lesquels le Syndicat Mixte ne serait aucunement responsable.

Le Syndicat Mixte décline toute responsabilité en cas de travaux jugés non conformes par le bureau de contrôle en référence à la réglementation des CEE et en cas d'absence d'acheteur.

Par ailleurs, le Syndicat ne garantit ni le prix ni les délais de cession des CEE. Le reversement des sommes issues de la valorisation ne pourra intervenir qu'après la réalisation effective de la vente des CEE et l'encaissement des fonds correspondants, sans que cela ne puisse engager sa responsabilité.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées par la présente convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

La Collectivité s'engage à mentionner son partenariat avec le Syndicat Mixte.



ARTICLE 9 : LITIGES ET RECOURS

Les Parties s'engagent à rechercher préalablement, en cas de litige sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable, et ce, dans le respect des intérêts de chacun.

Tout litige qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties devra être porté devant la juridiction compétente.

Le Syndicat Mixte ne peut être tenu responsable en cas de décision négative de l'administration d'État, en charge de l'attribution des CEE ou en cas de contrôle ultérieure par l'administration compétente.

La Collectivité renonce à toute indemnité ou recours contre le Syndicat Mixte et prend à sa charge le remboursement du financement alloué s'il est demandé.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification de la réglementation du dispositif des CEE survenant pendant la durée de la présente convention fera l'objet de la signature d'un avenant à la présente convention afin d'appliquer ces nouvelles dispositions réglementaires à la solution contractuelle entre les Parties.

ARTICLE 11 : EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux, chacune des Parties en conservant un exemplaire.

Fait à Epinal, le,
En deux (2) exemplaires originaux,

Pour le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales,
Le Président,

Pour la Commune,
(Fonction)

Cédric HAXAIRE

(Prénom) (NOM)

